Le plan de congés du client peut-il primer sur le plan de congés de l'employeur pour un agent titulaire ?

Réponse courte

Le plan de congés du client ne prime **pas de manière absolue** sur celui de l'employeur. L'article 30.1 de la CCT Gardiennage et Sécurité prévoit que l'agent titulaire chez un client suit le plan de congés annuels du client, mais uniquement sous **réserve de compatibilité** avec le plan de congés de son employeur.

Cette articulation implique que l'employeur conserve un **pouvoir de contrôle** sur la planification des congés de ses salariés. En cas de conflit entre les deux plans, c'est la compatibilité avec le plan de l'employeur qui prévaut. L'employeur doit informer le salarié **au moins un mois à l'avance** de la partie du congé alignée sur le calendrier du client, ce qui garantit un délai de préparation raisonnable pour l'agent.

Définition

L'article 30.1 de la **CCT Gardiennage et Sécurité** 2026-2027 organise la coordination des congés entre le client et l'employeur pour les agents affectés en qualité de titulaire sur un poste. Le principe repose sur un mécanisme de **compatibilité** et non de primauté, ce qui signifie que le plan du client constitue une référence indicative soumise à la validation de l'employeur.

Questions fréquentes

Comment documenter la coordination des congés avec un client dans la sécurité ?

Documenter par écrit les échanges avec le client et le salarié concernant la coordination des congés. Cette traçabilité est essentielle en cas de contestation et démontre la compatibilité entre les deux plans (CCT Gardiennage art. 30.1).

Le plan de congés du client peut-il primer sur celui de l'employeur pour un agent titulaire ?

Non, pas de manière absolue. L'agent titulaire suit le plan du client uniquement sous réserve de compatibilité avec celui de son employeur (CCT Gardiennage art. 30.1). Le plan de l'employeur prévaut en cas d'incompatibilité.

Le plan de congés du client s applique-t-il à tous les agents de sécurité ?

Non. La règle de l'article 30.1 ne concerne que les agents affectés en qualité de titulaire sur un poste chez un client. Les agents volants, remplaçants ou non affectés en titulaire ne suivent pas le plan du client.

Que se passe-t-il en cas de conflit entre le plan du client et celui de l employeur ?

Le plan de l'employeur prévaut. Une procédure interne d'arbitrage facilite la gestion des situations conflictuelles. L'employeur reste tenu de respecter le droit au congé annuel de l'agent (art. L. 233-4 du Code du travail).

Quel délai d information avant la période de congé d un agent titulaire ?

L'employeur doit informer le salarié au moins 1 mois à l'avance de la part du congé alignée sur le calendrier du client (CCT Gardiennage art. 30.1). Cette communication doit être tracée pour preuve en cas de contestation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le rôle de l employeur dans la coordination des congés d un agent titulaire ?

L'employeur conserve un pouvoir de contrôle sur la planification des congés et arbitre la compatibilité entre le plan du client et son propre calendrier interne (CCT Gardiennage art. 30.1). Il informe l'agent au moins 1 mois à l'avance.

Conditions d’exercice

L'article 30.1 de la CCT fixe les conditions d'articulation entre les deux plans de congés.

Critère	Application
Agent titulaire sur un poste	Suit le plan de congés du client
Condition de compatibilité	Le plan du client doit être compatible avec celui de l'employeur
Délai d'information	L'employeur informe le salarié au moins 1 mois à l'avance
Primauté absolue du client	Non prévue par la CCT
Agent non titulaire	Ne suit pas le plan du client

Modalités pratiques

L'employeur doit articuler les deux calendriers de congés selon une procédure définie.

Aspect	Détail
Vérification	Comparer le plan du client avec le plan interne de l'employeur
Notification	Informer l'agent au moins 1 mois avant le début du congé aligné sur le client
Conflit de calendrier	Le plan de l'employeur prévaut en cas d'incompatibilité
Outil de demande	Demande via l'outil digitalisé prévu à l'article 30.5
Congés estivaux	Demande de 10 jours consécutifs minimum avant le 31 janvier

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la compatibilité entre le plan de congés du client et celui de l'entreprise avant de valider les dates de congé d'un agent titulaire permet d'éviter les conflits de planification.

Informer l'agent par écrit au moins un mois avant le début de la période de congé alignée sur le calendrier du client garantit le respect du délai conventionnel.

Documenter les échanges avec le client et le salarié concernant la coordination des congés sécurise la traçabilité en cas de contestation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Prévoir une procédure interne d'arbitrage lorsque le plan du client et les besoins opérationnels de l'employeur sont inconciliables facilite la gestion des situations conflictuelles, notamment en cas de demande de congé estival.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.1 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Plan de congés du client pour agent titulaire
Art. 30.5 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Demande de congé via outil digitalisé
Art. L.233-4 du Code du travail	Organisation du congé annuel payé

Le plan de congés du client constitue une référence pour l'agent titulaire mais ne s'impose pas à l'employeur. La compatibilité avec le plan interne reste le critère déterminant. L'employeur doit respecter un préavis d'un mois pour la part de congé alignée sur le client.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.